



PRÉFECTURE D'ILLE ET VILAINE

Recueil Des Actes Administratifs

N° 608 - RAA n° 608 du 12 décembre 2018

Date de parution : 12 Décembre 2018

Arrêté n°: 2018-24064

Arrêté limitant la liberté d'aller et venir des supporters du Football Club de Nantes à l'occasion du match de football du mercredi 19 décembre 2018 avec l'équipe du Stade Rennais Football Club

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code du sport, et notamment son article L. 332-16-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant que l'équipe du Football Club de Nantes rencontrera celle du Stade Rennais Football Club au stade Roazhon Park le mercredi 19 décembre 2018 à 21h05 dans le cadre de la 8ème de finale de la coupe de la ligue ;

Considérant que les supporters du Football Club de Nantes ont déjà fait la preuve d'un comportement violent à l'occasion de matchs à domicile ou à l'extérieur et sont à l'origine d'incidents de nature à troubler l'ordre public ;

Considérant que lors des matchs organisés à Nantes, certains des supporters du Football Club de Nantes ou des individus se prévalant de cette qualité sont à l'origine d'incidents de nature à troubler l'ordre public, et ont adopté des comportements violents à l'égard des supporters d'autres équipes ; qu'il en fut notamment ainsi à l'occasion des matchs des 9 août 2014 (FC Nantes – Lens), 30 août 2014 (FC Nantes-Montpellier), 31 janvier 2015 (FC Nantes-Lille), 12 septembre 2015 (FC Nantes-Stade Rennais), 12 décembre 2015 (FC Nantes-Toulouse) et plus récemment le 20 janvier 2018 (FC Nantes-Bordeaux) ;

Considérant que lors du match opposant le Football Club de Nantes à l'Olympique de Marseille le 8 avril 2017 dans le cadre des quarts de finale de la Coupe Gambardella, une bagarre s'est déclenchée, parmi les supporters nantais, dans la tribune Océane du stade de la Beaujoire à Nantes ; qu'à cette occasion des projectiles ont été lancés (chaise, extincteur, ...); que ces affrontements se sont poursuivis à l'extérieur du stade ; que des battes de base-ball et des points américains ont été utilisés à cette occasion ;

Considérant que lors du déplacement des supporters du Football Club de Nantes à Caen le 22 avril 2017, une quarantaine de supporters nantais s'était introduite dans l'enceinte sportive sans respecter les termes de l'arrêté de M. le préfet du Calvados du 18 avril 2017 portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès

au stade Michel-d'Ornano de Caen ;

Considérant que lors du déplacement des supporters du Football Club de Nantes à Bordeaux le 15 octobre 2017, un arrêté de M. le préfet de Gironde du 12 octobre 2017 fixait l'encadrement du déplacement des supporters du Football Club de Nantes ; que si les conditions d'escorte par les forces de l'ordre ont été respectées, une rixe a éclaté, avant l'arrivée des bus de supporters nantais, sur le parvis du stade Matmut-Atlantique entre plusieurs supporters du Football Club de Nantes et du Football Club des Girondins de Bordeaux ;

Considérant que la rivalité régionale historique entre le Stade Rennais Football Club et le Football Club de Nantes s'est fortement accentuée depuis la remontée, en 2013, en ligue 1 du Football Club de Nantes ; qu'elle s'est traduite par des comportements violents à l'encontre des supporters du stade Rennais Football Club, notamment lors des matchs des 29 septembre 2013, 23 février 2014, 2 novembre 2014, 21 mars 2015, 19 septembre 2015, 6 mars 2016, 22 octobre 2016 ;

Considérant qu'il avait, au regard des faits précédemment décrits et des renseignements recueillis de troubles à l'ordre public, été décidé lors des matchs des 25 novembre 2017 et 11 novembre 2018 opposant le Stade Rennais Football Club au Football Club de Nantes, de procéder à l'accompagnement sous escorte des forces de l'ordre des supporters du Football Club de Nantes acheminés par transport collectif ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant qu'un pic de fréquentation est à prévoir, ce mercredi en centre-ville de Rennes, lequel est connu pour être, par nature, une journée d'affluence en cette période de fin d'année ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, en centre-ville de Rennes de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club de Nantes, ou se comportant comme tel, à l'occasion du match du 19 décembre 2018, comporte des risques sérieux à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Football Club de Nantes au centre-ville de Rennes ainsi qu'autour du stade Roazhon Park ;

Considérant qu'il importe pour les mêmes raisons de procéder à l'accompagnement sous escorte policière des supporters du Football Club de Nantes acheminés par bus jusqu'au stade Roazhon Park ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er}: Tout déplacement de groupes de supporters constitués ou identifiés comme tel dans l'enceinte sportive ne peut s'effectuer que dans le cadre d'un déplacement encadré et organisé par le Football Club de Nantes au moyen de transports collectifs.

Article 2 : Il est interdit, le mercredi 19 décembre 2018 de 11h00 à minuit, à toute personne :

- démunie de billet se prévalant de la qualité de supporter du Football Club de Nantes (FC NANTES) ;
- arborant une écharpe, un insigne ou toute autre pièce de vêtement aux couleurs du FC NANTES ;
- transportant un drapeau et/ou chantant des hymnes propres au club susmentionné,

de circuler, de stationner ou d'être présente en centre-ville de Rennes, délimité comme suit :

rue Legraverend, rue de l'hôtel Dieu, rue Lesage, rue du général Guillaudot, rue de la Motte, rue Gambetta, avenue Janvier, place de la Gare, boulevard de Beaumont, boulevard du Colombier, boulevard de la Tour d'Auvergne, place de Bretagne, Quai Saint-Cast, boulevard de Chézy.

Article 3 : Il est également interdit, le mercredi 19 décembre 2018 de 11h00 à minuit, aux personnes mentionnées à l'article 2, à l'exception des supporters munis de contremarques délivrées par l'intermédiaire du Football Club de Nantes, encadrés par les forces de l'ordre et parvenus en bus au point de rassemblement fixé par les forces de l'ordre, de circuler ou de stationner à l'intérieur du périmètre suivant :

- à l'ouest par la rocade Ouest (R.N. 136)
- au nord par la route de Vezin
- à l'est par la rue de Saint-Brieuc et la rue Louis Guilloux,
- au sud par la Vilaine.

Article 3 : Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 2, ainsi que dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation des fusées, artifices de toute nature et objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal.

Article 4 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, notifié au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Rennes, aux deux présidents de club, affiché en mairie de Rennes et aux abords immédiats du stade Roazhon Park.

Fait à Rennes, le 7 décembre 2018

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Augustin CELLARD

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Arrêté n°: 2018-24066

DÉCISION

portant délégation de signature
au délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine
du département d'Ille-et-Vilaine

La Préfète de la région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine
Déléguée territoriale de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine
du département d'Ille-et-Vilaine

Vu la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,

Vu le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

Vu le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

Vu le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

Vu la décision de nomination de Monsieur Alain JACOBSONE, directeur départemental des territoires et de la mer, Délégué territorial adjoint l'ANRU pour l'Ille-et-Vilaine,

Vu la décision de nomination de Madame Sandrine CADIC, Cheffe du service énergie, climat, transport et aire métropolitaine,

Vu la décision de nomination de Monsieur Jean-Philippe HUERTAS, Adjoint à la Cheffe du service énergie, climat, transport et aire métropolitaine,

Vu la décision de nomination de Monsieur Yannick MONJARET, Responsable de la mission rénovation urbaine,

DÉCIDE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain JACOBSSOONE, directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine pour le département de l'Ille-et-Vilaine et à Madame Sandrine CADIC, Cheffe du service énergie, climat, transport et aire métropolitaine pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU

Sans limite de montant

Pour :

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU
- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
 - Les engagements juridiques (DAS et DAP)
 - La certification du service fait
 - les demandes de paiement (FNA)
 - les ordres de recouvrer afférents
- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
 - Les engagements juridiques (DAS et DAP)
 - La certification du service fait
 - les demandes de paiement (FNA)
 - les ordres de recouvrer afférents

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain JACOBSSOONE, directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine pour le département de l'Ille-et-Vilaine et à Madame Sandrine CADIC, Cheffe du service énergie, climat, transport et aire métropolitaine pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU

Sans limite de montant

Pour :

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
 - Les engagements juridiques (DAS et DAP)
 - La certification du service fait
 - les demandes de paiement (FNA)
 - les ordres de recouvrer afférents

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain JACOBSSOONE et Madame Sandrine CADIC, délégation est donnée à Monsieur Jean-Philippe HUERTAS, aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain JACOBSSOONE, Madame Sandrine CADIC et Monsieur Jean-Philippe HUERTAS, délégation est donnée à Monsieur Yannick MONJARET, aux fins de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 2.

ARTICLE 5

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine. Une copie de cet arrêté est transmise à l'Agent Comptable de l'ANRU.

Fait à Rennes, le 12 décembre 2018
La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine,
Déléguée territoriale de l'ANRU

Signé : Michèle KIRRY

Arrêté n°: 2018-24061

Préfecture
Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ

**portant création de la commune nouvelle de
« Montauban-de-Bretagne »
à compter du 1^{er} janvier 2019**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2113-1 et suivants, les articles L. 2221-4 et suivants ainsi que l'article L. 1412-1 ;

VU la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle pour des communes fortes et vivantes ;

VU la délibération en date du 8 novembre 2018 du conseil municipal de Saint-M'Hervon sollicitant la création de la commune nouvelle « Montauban-de-Bretagne », au 1^{er} janvier 2019 ;

VU la délibération en date du 8 novembre 2018 du conseil municipal de Montauban-de-Bretagne sollicitant la création de la commune nouvelle « Montauban-de-Bretagne », au 1^{er} janvier 2019 ;

VU l'avis favorable lors du comité technique départemental du 29 octobre 2018 ;

VU l'avis du 30 novembre 2018 du directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine ;

Considérant que les communes de Montauban-de-Bretagne et Saint-M'Hervon sont contiguës et relèvent du même canton ;

Considérant la volonté unanime des conseils municipaux qui se sont prononcés pour la création d'une commune nouvelle;

Considérant que les communes de Montauban-de-Bretagne et Saint-M'Hervon sont membres de la Communauté de communes de « Saint-Méen Montauban » ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2019, une commune nouvelle en lieu et place des communes de Montauban-de-Bretagne et Saint-M'Hervon (arrondissement de Rennes).

Article 2 : La commune nouvelle prend le nom « **Montauban-de-Bretagne** ». Son siège est fixé à la mairie de la commune historique de Montauban-de-Bretagne. La mairie de la commune nouvelle est fixée Rue Saint-Eloi, 35360 Montauban-de-Bretagne.

Article 3 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 5652 habitants pour la population municipale et à 5894 habitants pour la population totale (chiffres du recensement de l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques en vigueur au 1^{er} janvier 2018).

Article 4 : À compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, en application de l'article L. 2113-7 du code général des collectivités territoriales la commune nouvelle sera administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres en exercice au 31 décembre 2018 des conseils municipaux des communes historiques, soit, à la date de signature du présent arrêté, 35 membres dont les 27 membres de l'actuel conseil municipal de Montauban-de-Bretagne et les 8 membres de l'actuel conseil municipal de Saint-M'Hervon.

Lors de sa première séance, le conseil municipal de la commune nouvelle élira le maire et les adjoints.

Article 5 : Sont instituées au sein de la commune nouvelle, les communes déléguées de Montauban de Bretagne et de Saint-M'Hervon qui reprennent le nom et les limites territoriales des anciennes communes. Chaque commune déléguée dispose de plein droit :

- d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle ; toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, les maires des anciennes communes, en fonction au moment de la création de la commune nouvelle, deviennent de droit maires délégués ;
- d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Par dérogation, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, un maire délégué peut être maire de la commune nouvelle.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut également décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans chaque commune déléguée d'un conseil de la commune déléguée, composé du maire délégué et de conseillers communaux dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner parmi les conseillers communaux un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du

nombre total des conseillers communaux.

Article 6 : La création de la commune nouvelle entraînera sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes de Montauban-de-Bretagne et Saint-M'Hervon. Les contrats seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants seront informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens, droits et obligations des communes actuelles seront dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La commune nouvelle sera substituée aux communes de « Montauban-de-Bretagne » et Saint-M'Hervon dans les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes dont ces communes étaient membres :

- Communauté de communes Saint-Méen Montauban
- Syndicat départemental d'énergie 35

Article 7 : L'intégralité de l'actif et du passif des communes de Montauban-de-Bretagne et Saint-M'Hervon sera transférée à la commune nouvelle.

Article 8 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle sera le comptable de la trésorerie de Montauban-de-Bretagne.

Article 9 : Les personnels en fonction dans les communes de Montauban-de-Bretagne et Saint-M'Hervon relèveront de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3^e alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 10 : Afin d'assurer la continuité des services et de l'exercice des compétences, les budgets annexes et les CCAS des communes historiques sont repris par la commune nouvelle « Montauban-de-Bretagne ».

MONTAUBAN DE BRETAGNE

- Budget annexe assainissement collectif
- Budget annexe de l'Atelier du Moulin Vert
- Budget annexe service public d'assainissement non collectif (SPANC)
- Budget annexe ZAC Centre-ville
- CCAS

SAINT-M'HERVON

- Budget annexe assainissement
- Budget annexe service public d'assainissement non collectif (SPANC)

- CCAS

Cas particuliers des services assainissement et assainissement non collectifs

Les 2 budgets annexes assainissement collectif des communes historiques et les 2 budgets annexes assainissement non collectif des communes historiques seront conservés de manière distincte par la commune nouvelle, pendant une période transitoire permettant à terme l'harmonisation des 2 services, et donc leur regroupement en une seule régie à autonomie financière.

Cas particuliers des CCAS

Concernant les budgets des CCAS, la création de la commune nouvelle a pour conséquence de faire disparaître les CCAS préexistants sur le territoire des communes fusionnées. Leurs biens seront repris par le nouveau CCAS conformément aux dispositions de l'article L.123-4 du Code de l'Action Sociale et des familles.

À compter du 1^{er} janvier 2019, le budget du CCAS de la commune nouvelle de « Montauban de Bretagne » sera un budget autonome.

Toute nouvelle création, modification ou dissolution de budget annexe fera l'objet d'une délibération du conseil municipal de la commune nouvelle

Article 11 : Afin d'éviter toute rupture dans le service assuré par les régies de recettes ou d'avances et de recettes instituées antérieurement par les communes historiques, le maintien de ces régies et des régisseurs actuellement en fonction est autorisé au-delà du 31 décembre 2018.

À compter du 1^{er} janvier 2019, ces régies seront rattachées, de manière dérogatoire, à la commune nouvelle. Cette dérogation n'est accordée que pendant la période nécessaire à la mise en place des régies par la commune nouvelle, mise en place qui doit être opérée dans les meilleurs délais possibles à compter du 1^{er} janvier 2019 et selon les formes imposées par la réglementation en vigueur

Article 12 : Des arrêtés ultérieurs détermineront, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

Article 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-préfet de Fougères-Vitré, les maires des communes de Montauban-de-Bretagne et Saint-M'Hervon, le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Il sera notifié à :

- Messieurs les Maires concernés ;
- Monsieur le Président du Conseil régional de Bretagne ;
- Monsieur le Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ;
- Monsieur le Président de la Communauté de communes de « Saint-Méen Montauban »
- Monsieur le Président du Syndicat mixte fermé départemental d'énergie (SDE 35) ;
- Monsieur le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Ille et Vilaine ;
- Madame la Présidente de la Chambre régionale des comptes de Bretagne ;
- Monsieur le Directeur des archives départementales d'Ille-et-Vilaine ;
- Monsieur le Directeur régional de l'INSEE ;
- Monsieur le Procureur de la république près le tribunal de grande instance de Rennes ;
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale de la protection des populations ;
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Monsieur le Directeur de l'agence régionale de la santé ;
- Monsieur le Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'académie de Rennes ;
- Monsieur le Commandant de groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine ;

Article 14 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française.

Rennes, le 11 décembre 2018

La Préfète,

signé

Michèle KIRRY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »

Arrêté n°: 2018-24062

Préfecture
Direction des Collectivités Territoriales
et de la Citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité et
de l'intercommunalité

ARRÊTÉ

portant création de la commune nouvelle de

« Piré-Chancé »

à compter du 1^{er} janvier 2019

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE

PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2113-1 et suivants, les articles L. 2221-4 et suivants ainsi que l'article L. 1412-1 ;

VU la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle pour des communes fortes et vivantes ;

VU les délibérations concordantes du conseil municipal de Piré-sur-Seiche en date du 3 décembre 2018 et du conseil municipal de Chancé en date du 3 décembre 2018 sollicitant la création de la commune nouvelle **Piré-Chancé**, au 1^{er} janvier 2019 ;

VU l'avis favorable du comité technique départemental du 30 novembre 2018 ;

VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne du 7 novembre 2018 ;

Considérant que les communes de Chancé et de Piré-sur-Seiche sont contiguës et relèvent du même canton ;

Considérant la volonté concordante des conseils municipaux qui se sont prononcés pour la création d'une commune nouvelle en lieu et place des communes concernées ;

Considérant que les communes de Chancé et de Piré-sur-Seiche sont intégrées dans la Communauté de communes du « Pays de Châteaugiron Communauté » ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2019, une commune nouvelle en lieu et place des communes de Chancé et de Piré-sur-Seiche (arrondissement de Rennes).

Article 2 : La commune nouvelle prend le nom **Piré-Chancé**. Son siège est fixé à la mairie de Piré-sur-Seiche. La mairie de la commune nouvelle est fixée 8 rue de Vitré, 35150 Piré-sur-Seiche.

Article 3 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 2 825 habitants pour la population municipale et à 2 891 habitants pour la population totale (chiffres du recensement de l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques en vigueur au 1^{er} janvier 2018).

Article 4 : À compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, en application de l'article L. 2113-7 du code général des collectivités territoriales la commune nouvelle sera administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres en exercice au 31 décembre 2018 des conseils municipaux des communes historiques, soit, à la date de signature du présent arrêté, 29 membres dont les 10 membres de l'actuel conseil municipal de Chancé et les 19 membres de l'actuel conseil municipal de Piré-sur-Seiche.

Lors de sa première séance, le conseil municipal de la commune nouvelle élira le maire et les adjoints.

Article 5 : Sont instituées au sein de la commune nouvelle, les communes déléguées de Chancé et Piré-sur-Seiche qui reprennent le nom et les limites territoriales des anciennes communes.

Chaque commune déléguée dispose de plein droit :

- d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle ; toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, les maires des anciennes communes, en fonction au moment de la création de la commune nouvelle, deviennent de droit maires délégués ;
- d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Par dérogation, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, un maire délégué peut être maire de la commune nouvelle.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut également décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans chaque commune déléguée d'un conseil de la commune déléguée, composé du maire délégué et de conseillers communaux dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner parmi les conseillers communaux un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

Article 6 : La création de la commune nouvelle entraînera sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes de Chancé et Piré-sur-Seiche. Les contrats seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants seront informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens, droits et obligations des communes actuelles seront dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La commune nouvelle sera substituée aux communes de Chancé et Piré-sur-Seiche dans les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes dont ces communes étaient membres :

- Communauté de communes du « Pays de Châteaugiron Communauté »
- Syndicat intercommunal des Eaux de Châteaubourg
- Syndicat intercommunal des Eaux de la Forêt du Theil
- Syndicat intercommunal de Soins Infirmiers et de Maintien à Domicile des Personnes Âgées – SIMADE 35
- Syndicat intercommunal du Bassin Versant de la Seiche
- Syndicat départemental d'énergie 35

Article 7 : L'intégralité de l'actif et du passif des communes de Chancé et Piré-sur-Seiche sera transférée à la commune nouvelle.

Article 8 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle sera le comptable de la Trésorerie de Châteaugiron.

Article 9 : Les personnels en fonction dans les communes de Chancé et Piré-sur-Seiche relèveront de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3^e alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 10 : Afin d'assurer la continuité des services et l'exercice des compétences, les budgets annexes des communes historiques et le CCAS de la commune historique de Piré-sur-Seiche sont repris par la commune nouvelle de **Piré-Chancé**, en l'occurrence :

PIRÉ-SUR-SEICHE

- Assainissement
- Hôtel-bar-restaurant
- Halle commerciale
- Maison Pluridisciplinaire de Santé
- CCAS

CHANCÉ

- Assainissement collectif
- Commerce multi-services
- Lotissement

Cas particulier des services assainissement :

Les 2 budgets annexes assainissement des communes historiques seront conservés de manière distincte par la commune nouvelle, pendant une période transitoire permettant à terme l'harmonisation des 2 services, et donc leur regroupement en une seule régie à autonomie financière.

Cas particulier des CCAS :

Les opérations du CCAS de la commune nouvelle de **Piré-Chancé** seront retracées dans un compte distinct de la commune nouvelle de rattachement.

À compter du 1^{er} janvier 2019, le budget du CCAS de la commune nouvelle de **Piré-Chancé** sera un budget autonome.

Article 11 :

Afin d'éviter toute rupture dans le service assuré par les régies de recettes ou d'avances et de recettes instituées antérieurement par les communes historiques, le maintien de ces régies et des régisseurs actuellement en fonction est autorisé au-delà du 31 décembre 2018.

À compter du 1^{er} janvier 2019, ces régies seront rattachées, de manière dérogatoire, à la commune nouvelle. Cette dérogation n'est accordée que pendant la période nécessaire à la mise en place des régies par la commune nouvelle, mise en place qui doit être opérée dans les meilleurs délais possibles à compter du 1^{er} janvier 2019 et selon les formes imposées par la réglementation en vigueur.

Article 12 : Des arrêtés ultérieurs détermineront, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

Article 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, les maires des communes de Chancé et Piré-sur-Seiche, le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Il sera notifié à :

- Messieurs les Maires concernés ;
- Monsieur le Président du Conseil régional de Bretagne ;
- Monsieur le Président du Conseil départemental d'Ille et Vilaine ;
- Monsieur le Président de la Communauté de communes du « Pays de Châteaugiron Communauté » ;
- Monsieur le Président du Syndicat intercommunal des Eaux de Châteaubourg ;
- Monsieur le Président du Syndicat intercommunal de Soins Infirmiers et de la Maintenance à Domicile des Personnes Âgées – SIMADE 35
- Monsieur le Président du Syndicat intercommunal des Eaux de la Forêt du Theil ;

- Monsieur le Président du Syndicat intercommunal du Bassin Versant de la Seiche ;
- Monsieur le Président du Syndicat mixte fermé départemental d'énergie (SDE 35) ;
- Monsieur le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Ille et Vilaine ;
- Monsieur le Président de la Chambre régionale des comptes de Bretagne ;
- Monsieur le Directeur des archives départementales d'Ille et Vilaine ;
- Monsieur le Directeur régional de l'INSEE ;
- Monsieur le Procureur de la république près le tribunal de grande instance de Rennes ;
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale de la protection des populations ;
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Monsieur le Directeur de l'agence régionale de la santé ;
- Monsieur le Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'académie de Rennes ;
- Monsieur le Commandant de groupement de gendarmerie d'Ille et Vilaine ;

Article 14 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française.

Rennes, le 11 décembre 2018

La Préfète,

signé

Michèle KIRRY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services.
Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »

Arrêté n°: 2018-24063

Préfecture
Direction des Collectivités Territoriales
et de la Citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité et
de l'intercommunalité

ARRÊTÉ

**portant création de la commune nouvelle
de « MESNIL-ROC'H »
à compter du 1^{er} janvier 2019**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2113-1 et suivants, les articles L.2221-4 et suivants ainsi que l'article L.1412-1 ;

VU la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle pour des communes fortes et vivantes ;

VU les délibérations concordantes en date du 26 novembre 2018 des conseils municipaux de Lanhélin, Saint-Pierre-de-Plesguen et Tressé sollicitant la création de la commune nouvelle de « Mesnil-Roc'h », au 1^{er} janvier 2019 ;

VU l'avis favorable du Comité Technique Départemental du 29 octobre 2018 ;

VU l'avis favorable du Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine du 11 décembre 2018 ;

Considérant que les communes de Lanhélin, Saint-Pierre-de-Plesguen et Tressé sont contiguës et relèvent du même canton ;

Considérant la volonté concordante des conseils municipaux qui se sont prononcés pour la création d'une commune nouvelle en lieu et place des communes concernées ;

Considérant que les communes de Lanhélin, Saint-Pierre-de-Plesguen et Tressé sont intégrées dans la Communauté de communes de Bretagne Romantique ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2019, une commune nouvelle en lieu et place des communes de Lanhélin, Saint-Pierre-de-Plesguen et Tressé (arrondissement de Saint-Malo).

Article 2 : La commune nouvelle prend le nom de « MESNIL-ROC'H ». Son chef-lieu est fixé à la commune historique de Saint-Pierre-de-Plesguen. La mairie de la commune nouvelle est fixée 6 place de la Mairie, 35720 Saint-Pierre-de-Plesguen.

Article 3 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 4241 habitants pour la population municipale et à 4306 habitants pour la population totale (chiffres du recensement de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques en vigueur au 1^{er} janvier 2018).

Article 4 : A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle sera administrée par un conseil municipal constitué dans les conditions fixées par l'article L.2113-7 du code général des collectivités territoriales, comprenant l'ensemble des membres en exercice au 31 décembre 2018 des conseils municipaux des communes historiques de Lanhélin, Saint-Pierre-de-Plesguen et Tressé.

Lors de sa première séance, le conseil municipal de la commune nouvelle élira le maire et les adjoints.

Article 5 : Sont instituées au sein de la commune nouvelle, les communes déléguées de Lanhélin, Saint-Pierre-de-Plesguen et Tressé qui reprennent le nom et les limites territoriales des anciennes communes.

Chaque commune déléguée dispose de plein droit :

- d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle ; toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, les maires des anciennes communes, en fonction au moment de la création de la commune nouvelle, deviennent de droit maire délégué ;
- d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Par dérogation, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, un maire délégué peut être maire de la commune nouvelle.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut également décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans chaque commune déléguée d'un conseil de la commune déléguée, composé du maire délégué et de conseillers communaux dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Le conseil municipal peut

également désigner parmi les conseillers communaux un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

Article 6 : La création de la commune nouvelle entraînera sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes de Lanhélin, Saint-Pierre-de-Plesguen et Tressé. Les contrats seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants seront informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens, droits et obligations des communes actuelles seront dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La commune nouvelle sera substituée aux communes de Lanhélin, Saint-Pierre-de-Plesguen et Tressé dans les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes dont ces communes étaient membres :

- Communauté de communes « Bretagne Romantique »
- Syndicat intercommunal des eaux de la région de Tinténiac
- Syndicat intercommunal pour la construction et la gestion du centre de secours de Combourg
- Syndicat intercommunal pour la construction et la gestion d'un immeuble destiné à l'installation de la trésorerie de Châteauneuf d'Ille-et-Vilaine
- Syndicat intercommunal de regroupement scolaire Le Tronchet-Tressé
- Syndicat intercommunal des eaux de Beaufort
- Syndicat intercommunal à vocation unique centre de secours de Plerguer

- Syndicat départemental d'énergie 35
- Syndicat mixte de portage du Sage Rance-Frémur Baie de Beaussais

Article 7 : L'intégralité de l'actif et du passif des communes de Lanhélin, Saint-Pierre-de-Plesguen et Tressé sera transférée à la commune nouvelle.

Article 8 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle sera le comptable de la trésorerie de Tinténiac.

Article 9 : Les personnels en fonction dans les communes historiques de Lanhélin, Saint-Pierre-de-Plesguen et Tressé relèveront de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3^e alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 10 : Afin d'assurer la continuité des services et l'exercice des compétences, les budgets annexes et les CCAS des communes historiques sont repris par la commune nouvelle de « MESNIL-ROC'H », en l'occurrence :

LANHELIN :

Budget annexe assainissement
Budget annexe caisse des écoles
Budget CCAS

SAINT PIERRE DE PLESGUEN :

Budget annexe assainissement
Budget CCAS
Budget annexe SAAD

TRESSE :

Budget annexe assainissement
Budget CCAS

Cas particulier des services assainissement :

Les 3 budgets annexes assainissement des communes historiques seront conservés de manière distincte par la commune nouvelle, pendant une période transitoire permettant à terme l'harmonisation des 3 services, et donc leur regroupement en une seule régie à autonomie financière.

Cas particulier des CCAS :

Concernant les budgets des CCAS, la création de la commune nouvelle a pour conséquence de faire disparaître les CCAS préexistants sur le territoire des communes fusionnées. Leurs biens seront repris par le nouveau CCAS conformément aux dispositions de l'article L.123-4 du Code de l'action sociale des familles.

A compter du 1^{er} janvier 2019, le budget du CCAS de la commune nouvelle de « MESNIL-ROC'H » sera un budget autonome.

Article 11 :

Afin d'éviter toute rupture dans le service assuré par les régies de recettes ou d'avances et de recettes instituées antérieurement par les communes historiques, le maintien de ces régies et des régisseurs actuellement en fonction est autorisé au-delà du 31 décembre 2018.

A compter du 1^{er} janvier 2019, ces régies seront rattachées, de manière dérogatoire, à la commune nouvelle. Cette dérogation n'est accordée que pendant la période nécessaire à la mise en place des régies par la commune nouvelle, mise en place qui doit être opérée dans les meilleurs délais possibles à compter du 1^{er} janvier 2019 et selon les formes imposées par la réglementation en vigueur.

Article 12 : Des arrêtés ultérieurs détermineront, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

Article 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Malo, les maires des communes de Lanhélin, Saint-Pierre-de-Plesguen et Tressé, le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Il sera notifié à :

- Messieurs les Maires concernés ;
- Monsieur le Président du Conseil régional de Bretagne ;
- Monsieur le Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ;
- Monsieur le Président de la Communauté de communes « Bretagne Romantique » ;
- Monsieur le Président du Syndicat intercommunal des eaux de la région de Tinténiac ;
- Monsieur le Président du Syndicat intercommunal pour la construction et la gestion du centre de secours de Combourg ;
- Monsieur le Président du Syndicat intercommunal pour la construction et la gestion d'un immeuble destiné à l'installation de la trésorerie de Châteauneuf d'Ille-et-Vilaine ;
- Monsieur le Président du Syndicat intercommunal de regroupement scolaire Le Tronchet-Tressé ;
- Monsieur le Président du Syndicat intercommunal des eaux de Beaufort ;
- Monsieur le Président du Syndicat intercommunal à vocation unique centre de secours de Plerguer ;
- Monsieur le Président du Syndicat mixte fermé départemental d'énergie (SDE 35) ;
- Monsieur le Président du Syndicat mixte de portage du Sage Rance-Frémur Baie de Beaussais
- Monsieur le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Ille-et-Vilaine ;
- Madame la Présidente de la Chambre régionale des comptes de Bretagne ;
- Monsieur le Directeur des archives départementales d'Ille-et-Vilaine ;
- Monsieur le Directeur régional de l'INSEE ;
- Monsieur le Procureur de la république près le tribunal de grande instance de Rennes ;
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale de la protection des populations ;
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Monsieur le Directeur de l'agence régionale de la santé ;
- Monsieur le Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'académie de Rennes ;
- Monsieur le Commandant de groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine ;
- Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine :

- Cabinet du Préfet ;
- Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial ;
- Bureau des élections, de la réglementation , des associations et des missions de proximité des titres ;
- Bureau de l'urbanisme ;
- Bureau des finances locales ;

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française.

Rennes, le 11 décembre 2018

La Préfète,

signé

Michèle KIRRY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services.
Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.
Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »

Arrêté n°: 2018-24065

ARS BRETAGNE

DECISION

portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bretagne à Madame Marie-Laure ROUMIEUX

Vu le code de la santé publique

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret en date du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la décision de nomination de Madame Marie-Laure ROUMIEUX en date du 01^{er} décembre 2018 ;

Vu la décision portant sur l'organisation de l'ARS du 2 janvier 2018.

DECIDE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Laure ROUMIEUX dans le cadre de ses fonctions de Directrice des Ressources

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Marie-Laure ROUMIEUX, Directrice des Ressources, à effet de signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'organisation des ressources humaines, informatique et matérielles de l'agence ainsi que les

ordres de missions permanents et spécifiques, et les états de frais de déplacements présentés par tous les agents de l'ARS Bretagne.

Les missions de l'ARS Bretagne s'exerçant dans le domaine des ressources concernent :

- La gestion du budget principal de l'agence,
- Les ressources humaines,
- Les achats, marchés,
- La logistique, gestion patrimoniale, accueil et courrier
- Les systèmes d'information internes,
- Le dialogue social,
- La conduite du changement.

La Directrice des Ressources instruit et propose au Directeur Général tous les projets de marchés, contrats et achats de l'agence conformément à l'instruction générale du 6 octobre 2015.

Sont exclus de la délégation de signature :

➤ De façon générale :

- le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'agence,
- la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance,
- la constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordinations prévues à l'article L.1432-1 du code de la santé publique à l'exception des arrêtés de renouvellements partiels de ces conseils et commissions,
- l'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique,
- les recrutements donnant lieu à la signature d'un contrat à durée indéterminée ainsi que les licenciements.

➤ Dans le domaine des ressources :

Dans le domaine des ressources humaines, sont exclus :

- les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles,
- les décisions d'attribution de primes et de points de compétences,
- les signatures et les ruptures de contrats à durée indéterminée,
- le cadre d'organisation du travail au sein de l'agence.

Dans le domaine des ressources matérielles et informatiques, sont exclus :

- les marchés et contrats supérieurs à 24 999€ HT € hors taxe.

En cas d'absence de Madame Marie-Laure ROUMIEUX, délégation de signature est donnée dans les mêmes termes et sous réserve des mêmes exceptions aux personnes désignées ci-après pour l'exercice des missions:

- Monsieur Vincent SEVAER, Directeur adjoint des Ressources Humaines, sur tous les champs de la Direction des Ressources.

Article 2 : Fonction d'ordonnateur au titre de la Direction des Ressources

Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Laure ROUMIEUX, Directrice des Ressources, au titre des fonctions d'ordonnateur :

- Pour les dépenses

- Signer les ordres de missions et arrêter les états de frais de déplacement de tous les agents de l'agence régionale de santé pour ordonnancer la dépense,
- Signer l'ensemble des engagements juridiques de l'établissement, dans la limite de 24 999€ hors taxe,
- Arrêter les déclarations sociales et fiscales à hauteur de 3 000 000€,
- Certifier le service fait valant ordre de payer, sans limitation,

sachant que toutes ces opérations sont réalisées sous réserve de la disponibilité budgétaire, du respect du code des marchés et plus particulièrement de l'instruction générale des achats et des marchés. Cette délégation porte sur les quatre enveloppes limitatives du budget principal de l'ARS (personnel, fonctionnement, investissement, intervention).

- Pour les recettes

Constater et liquider les produits et les droits, et émettre les titres de recettes correspondantes.

Article 3 : Validation dans l'application informatique SIBC

La délégation permet à Madame Marie-Laure ROUMIEUX de bénéficier d'une habilitation informatique à l'outil SIBC avec un profil 17 signifiant « ordonnateur ».

Article 4 : habilitation portail SNCF

Le Directeur Général délègue, à titre permanent, le titre d'administrateur central à Madame Marie-Laure ROUMIEUX sur le portail SNCF.

Article 5 : Date d'effet

La présente délégation prend effet à compter du 01^{er} décembre 2018. Elle perd ses effets en plein droit :

- En cas de départ ou de changement de fonction du délégant ou du délégataire,
- En cas de signature d'une nouvelle délégation de signature en faveur du même délégataire.

Article 6 : Publication

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et des préfectures de Département de la région Bretagne.

Rennes le 1^{er} décembre 2018

Le délégant

Signé
Olivier de CADEVILLE

La délégataire

Signé
Marie-Laure ROUMIEUX